

STATUTS

Société suisse des employés de commerce

Section Genève

Désignations gén.

Article 1

La section de Genève de la Société suisse des employés de commerce (ci-après SEC Genève), fondée le 7 mars 1919, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle fait partie de la SEC Suisse (ci-après la Société centrale).

Siège

Article 2

La SEC Genève a son siège à Genève, à l'adresse de son secrétariat.

Objectifs

Article 3

La SEC Genève est une association professionnelle régionale représentant les intérêts de ses membres. Elle regroupe les personnes physiques travaillant dans toutes les professions administratives et technico-commerciales ou analogues, les métiers de la vente dans les services internes et externes, ainsi que les jeunes en période de formation dans les professions et métiers précités.

La SEC Genève fait partie de l'union régionale ou cantonale compétente.

Elle détermine librement sa politique et son organisation interne, sous réserve du respect des objectifs et des décisions de la Société centrale. Elle est de confession neutre et ne se rattache à aucun parti politique.

Moyens

Article 4

La SEC Genève cherche à atteindre ses objectifs notamment par :

- a) l'influence exercée sur la politique économique et sociale, ainsi que sur la politique en matière de formation ;
- b) la négociation de conditions d'engagement, de conventions collectives de travail, de contrats-types de travail, avec le patronat et ses organisations ainsi que l'emploi d'autres mesures propres à concrétiser ses revendications lorsque les négociations avec le patronat n'aboutissent pas à des résultats acceptables ;
- c) l'organisation de la formation et le développement de la culture générale au moyen de cours et de conférences, soit en exploitant ses propres institutions, soit en collaboration avec des institutions exerçant leur activité dans le domaine de l'instruction et de la formation continue ;
- d) l'encouragement à réaliser l'égalité professionnelle entre homme et femme ;
- e) la coopération avec des organisations défendant des intérêts similaires ;
- f) la mise à disposition d'un secrétariat permanent et d'autres prestations de service pour les membres ;
- g) le développement des liens avec la Société centrale et les autres sections ;
- h) la gestion d'institutions et d'entreprises dont les activités sont en accord avec les objectifs mentionnés ci-dessus et/ou la participation à de telles entreprises ;

Sociétariat

Article 5

La SEC Genève reconnaît les catégories suivantes :

- a) **membres apprentis** : apprentis et jeunes en période de formation ;
- b) **membres jeunes** : dès la fin de l'apprentissage ou de la formation jusqu'au 31 décembre de l'année où ils accomplissent leur 25^{ème} année ;
- c) **membres actifs** : toutes personnes physiques à partir du 1^{er} janvier de leur 26^{ème} année ;
- d) **membres retraités** : dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où les membres actifs atteignent l'âge légal de la retraite ;
- e) **membres vétérans** : toutes personnes physiques ayant 50 ans d'affiliation ;
- f) **membres d'honneur** : peut être nommée par l'assemblée générale, la personne qui s'est particulièrement dévouée pour la SEC Genève ;
- g) **membres passifs** : toutes personnes physiques ou morales, dépourvues du droit de vote, qui désirent soutenir financièrement la SEC Genève (minimum : versement de la cotisation annuelle). Les membres passifs ne sont pas affiliés à la Société centrale.

Admission

Article 6

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit à la SEC Genève. Cette obligation ne s'applique pas aux membres passifs ni au membre transféré d'une autre section dans le délai d'une année dès sa sortie.

Le comité statue sur la demande d'admission qui est, le cas échéant, confirmée par l'envoi de la carte de membre.

En cas d'admission en courant d'année, la cotisation est calculée par mois (pro rata temporis). La date de la demande d'admission est déterminante.

Démission

Article 7

La démission doit être adressée à la SEC Genève par écrit, en respectant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre.

La cotisation d'un membre sortant reste due pour le semestre en cours.

Exclusion

Article 8

Tout membre qui porte préjudice aux intérêts ou au prestige de la SEC Genève, ou de la Société centrale, peut être exclu de l'association et ne peut devenir membre d'une autre section.

Tout membre en retard de plus d'un semestre dans le paiement de ses cotisations peut également être exclu de la SEC Genève.

L'exclusion est prononcée par le comité et communiquée au membre exclu par lettre recommandée. Elle ne mentionne pas les motifs.

Dans un délai de 10 jours dès réception de l'exclusion, le membre exclu peut adresser au comité une opposition motivée. En cas de non paiement des cotisations, il doit impérativement joindre à son pli le récépissé du versement de ses arriérés.

Si le comité confirme l'exclusion, le membre a le droit de recourir à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Il doit faire parvenir son recours écrit et motivé au comité dans les 30 jours suivant la réception de la confirmation de l'exclusion.

Le recours à l'autorité judiciaire est exclu.

Droits du membre

Article 9

Chaque membre participant à l'assemblée générale a droit à une voix, à l'exception des membres passifs.

Chaque membre bénéficie des prestations et services offerts par la SEC Genève et la Société centrale, aux conditions fixées par celles-ci, à l'exception des membres passifs.

Responsabilité

Article 10

Les engagements de la SEC Genève ne sont garantis que par l'actif social.

La responsabilité personnelle des membres de la SEC Genève est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

La SEC Genève n'assume aucune responsabilité pour les dettes contractés par les sous groupements.

Organes

Article 11

Les organes de la SEC Genève sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Assemblée Générale **Article 12**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SEC Genève. Elle a les compétences inaliénables suivantes :

- élire le président et les membres du comité (les candidatures doivent être adressées au comité avant le 30 mars de chaque année) ;
- élire deux vérificateurs de comptes (rééligibles) et un suppléant ;
- fixer la cotisation annuelle et la participation au fonds de solidarité ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge au comité ;
- adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- modifier les statuts et dissoudre la section ;
- statuer sur l'exclusion d'un membre (organe de recours) ;
- se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour.

Une assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année civile.

Le comité ou 1/5 des membres actifs enregistrés à la SEC Genève peuvent demander en tout temps la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour

Article 13

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Vote

Article 14

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Pour la modification des statuts et la dissolution de la SEC Genève la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise.

Comité

Article 15

Le comité est composé d'un président, d'un vice-président ainsi que de quatre à sept membres. Il est élu pour quatre ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Ses compétences inaliénables sont :

- assurer l'administration et la gestion de la section et de ses institutions ; notamment du Fonds de solidarité et du Groupe des jeunes (voir les règlements y relatifs) ;
- approuver les règlements, notamment celui du Fonds de solidarité et ceux des sous groupements ;
- créer et gérer le secrétariat permanent ;
- créer d'autres prestations de service et des groupes de travail ainsi que des commissions
- prendre les décisions nécessaires pour toutes les questions relevant de ses objectifs ;
- assurer une coordination étroite avec la Société centrale et mettre en place le programme de politique professionnelle préconisé par celui-ci ;
- statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.

Le comité consigne ses décisions dans un procès-verbal.

Secrétariat

Article 16

Le secrétariat est composé d'un/d'une secrétaire qui se tient à disposition du comité et face auquel il/elle est directement responsable.

Dissolution

Article 17

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil suisse. Décidée par l'assemblée générale, elle doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Après dissolution, l'actif net sera remis à la Société centrale.

Révision

Article 18

Une révision des statuts peut être décidée en tout temps sur proposition du comité, de l'assemblée générale ou du quart des membres actifs.

Les nouveaux statuts doivent être adoptés par les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Finances

Article 19

Le financement est assuré par les cotisations des membres, ainsi que par d'éventuels subsides et dons de personnes morales, d'associations, de particuliers ou des autorités.

Une cotisation locale réduite sera fixée pour les membres jusqu'à la fin de leur 25^{ème} année, ainsi que pour les membres retraités, vétérans et d'honneur.

Une exonération totale ou partielle, pour motifs exceptionnels, pourra être accordée sur demande par le comité.

Une modification de la cotisation votée par l'assemblée générale ne prend effet qu'au début du prochain exercice.

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Dispositions finales

Article 20

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité central de la SEC Suisse, le 17.6.2005

Ils entrent en vigueur par leur adoption lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2004. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Genève, mars 2004